



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers applicables à la structure d'hébergement pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, gérée par l'association l'Oeuvre du bon Pasteur à Nevers

N° D 2023 - 975

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU la publication de l'appel à projet et du cahier des charges annexé, lancé le 02 novembre 2022, par le département de la Nièvre, pour la création de 39 places d'hébergement et d'accompagnement, pour mineurs et jeunes majeurs non accompagnés ;

VU le procès-verbal du 31 mars 2023 de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social qui s'est réunie lors de la séance du 15 mars 2023 ;

VU l'arrêté N°2023-746 du 19 juin 2023, autorisant l'association l'Oeuvre du bon Pasteur à créer une structure expérimentale pour l'hébergement et l'accompagnement de mineurs et de jeunes majeurs, non accompagnés, située 34 rue Saint Gildard à Nevers;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **budgétaire 2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles de la **structure expérimentale**, sont autorisées comme suit :

	Mise à l'abri	Structure collective d'observation	Structure collective d'accueil
Groupe I	125 418,00 €	122 427,00 €	122 427,00 €
Groupe II	334 400,00 €	164 464,00 €	164 464,00 €
Groupe III	25 631,00 €	17 154,00 €	17 154,00 €
Total des charges	485 449,00 €	304 045,00 €	304 045,00 €
Recettes atténuatives	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs	NEANT	NEANT	NEANT
Base de calcul des tarifs journaliers	485 449,00 €	304 045,00 €	304 045,00 €

ARTICLE 2 : Les **tarifs journaliers moyens** qui découlent de la base de tarification de l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

PJ	Mise à l'abri	Structure collective d'observation	Structure collective d'accueil
	70,00 €	85,00 €	85,00 €

ARTICLE 3 : Les prix de journée, notifiés à l'article 2, sont calculés **SANS REPRISE**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice **2024**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, les **tarifs journaliers indiqués** à l'article 2, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2024.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le **17 2 SEPT 2023**

Publié le 15/09/2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance
Florence Bonneau

